

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE DÉCRET

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	23.03.2014	23:38	14.119	DEAS	
Annule et remplace					

Auteur(s): Groupe PopVertsSol

Titre: Projet de décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale: Pour une politique économique fédéraliste

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission... décrète.

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, vu les articles 42, alinéa 2, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Cst.NE, du 24 septembre 2000,
décète:

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la proposition de loi suivante:

L'Assemblée fédérale de la Confédération helvétique, dans le respect de la structure fédéraliste voulue par son peuple et ancrée dans sa Constitution, arrête les dispositions législatives nécessaires à garantir formellement le respect des quatre éléments de souveraineté cantonale en matière économique suivants:

1. Fonctionnement de l'Etat, et des services dont il répond, tâches régaliennes
 Le recrutement de personnel étranger nécessaire
 - a) au bon fonctionnement de l'Etat et des Autorités qui le constituent,
 - b) ainsi qu'à la mise à disposition par leur soin des services de base à la population, est garanti aux Cantons, sans devoir faire l'objet de quelque autorisation que ce soit.
 Les recrutements effectués à ce titre ne modifient ni n'influencent les plafonds ou contingents de main d'œuvre étrangère acquis, ni ceux à venir.
2. Souveraineté en matière de travail frontalier.
 La gestion des contingents ou des plafonds de personnel frontalier est de compétence exclusive des cantons, qui s'organisent dans ce domaine comme ils l'entendent.
3. Institutions internationales.
 Un statut particulier est garanti aux institutions internationales ainsi qu'à leur personnel.
4. Abandon volontaire de souveraineté.
 Chaque canton est libre d'exercer lui-même sa souveraineté dans les matières énoncées ci-dessus ou de la déléguer à la Confédération.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Développement

Le 9 février 2014, le peuple et les cantons acceptaient l'initiative populaire dite "contre l'immigration de masse". Celle-ci stipule notamment que des contingents et des plafonds de personnel étranger doivent être fixés "en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse". Il n'est nulle part précisé que les contingents ou les plafonds doivent être fixés de manière centralisée par la Berne fédérale. Au contraire, de nombreux facteurs de pragmatisme et d'efficacité économique plaident en faveur d'une décentralisation de la prise de décision à cet égard.

Le peuple neuchâtelois a fortement rejeté l'initiative populaire dite "contre l'immigration de masse". Il a donné le signal politique clair qu'il souhaite rester maître de son destin économique. Les discussions autour de la mise en œuvre du texte ont débuté très rapidement, avec un calendrier ambitieux. Il est primordial que la République et Canton de Neuchâtel fasse entendre sa voix avec fermeté dans ce concert.

La réalité neuchâteloise est doublement en porte à faux vis-à-vis de l'initiative. L'économie cantonale, mais aussi les services publics, à commencer par la santé, sont fortement tributaires de la main-d'œuvre étrangère.

Même si telle était sa volonté, le Canton de Neuchâtel, dont les cycles économiques sont régulièrement en déphasage par rapport au reste de la Suisse, ne pourrait pas réduire à court terme son recours à la main-d'œuvre transfrontalière. Le projet d'initiative d'un canton sur le plan fédéral proposé ici vise à garantir à la population neuchâteloise l'accès aux services de base et à son économie le maintien de sa compétitivité.

Les domaines sensibles en matière de services à la population sont notamment la santé, l'éducation, la culture et la sécurité. Une illustration succincte et incomplète en est donnée ci-après (l'utilisation du masculin recouvre le féminin).

Santé: médecins, dentistes, personnel infirmier, aides-soignants, aides à domicile et autres.

Éducation: puériculteurs, personnel enseignant, chercheurs, étudiants et autres.

Culture: artistes en création, en résidence et en représentation (concerts, théâtres etc.) et autres.

Sécurité: surveillants de prison, convoyeurs de fonds, vigiles et autres.

En ce qui concerne l'artisanat, l'industrie et les services, un passage en revue serait plus fastidieux et certainement superflu. Les besoins économiques fluctuent parfois à court terme et le bassin de recrutement historique et traditionnel du Canton de Neuchâtel s'étend au-delà de la frontière.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil

Le président

La secrétaire générale

L'urgence est demandée:

oui

non

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Roby Tschopp	
Autres signataires (nom, prénom)	
Patrick Herrmann	
Jean-Jacques Aubert	
Laurent Kaufmann	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER